

**COMPTE-RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 26 JUIN 2003**



*Publication faite en conformité de l'article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

L'An deux mille trois, le 26 juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville du Pré Saint-Gervais s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Gérard COSME, Maire.

**Etaient présents :**

M COSME (présent de l'ouverture à 19h52, puis de 19h54 à 20h et de 20h02 à la clôture), Maire, MM BARTOLONE (présent de 19h30 à 20h10 et de 21h à la clôture), RENAULT Mme LEGRAND ; MM LEVESQUE, GRANDVOINET (à partir de 19h51), Mmes GROS, MONNAIS, M INCERTI-FORMENTINI, Maires Adjoints, MM BOISSON, AMARA (à partir de 19h40), Mmes LAPORTE, LESCURE, MM. ABERLE, VIAL, Mmes GUISES (à partir de 19h38), MAMOU, VAN HESSCHE, SIRE, BELLUE (à partir de 19h45), CUESTA (à partir de 19h38), MM DRODE, SOUDON, Mme PESCH, MM DUPONT, HEROUARD, Mlle MIMOUNI (à partir de 19h38), Conseillers Municipaux ;

**Etaient absents et représentés :**

M DECOBERT, Maire Adjoint représenté par Mme BELLUE, M HURET, Maire Adjoint représenté par Mme LESCURE, M SANVEE, Conseiller Municipal représenté par M DUPONT ; M BARTOLONE, Maire-Adjoint, représenté par M COSME de 20h10 à 21h

**Etaient absents :**

M. COSME (de 19h52 à 19h54 et de 20h à 20h02), Mmes BOULEMSAMER, BADIOU, RAOUADI, Conseillères Municipales ;

formant la majorité des membres en exercice.



*Monsieur le MAIRE ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h30 et procède à l'appel nominal.*

*Monsieur le MAIRE informe les membres de l'assemblée délibérante que des informations complémentaires sont à disposition sur table. Certains éléments ne sont parvenus que tardivement à la connaissance de l'administration.*

*Monsieur DUPONT fait remarquer que ces documents apportent des informations intéressantes, souligne l'effort de la municipalité mais déplore ne pas avoir eu le temps nécessaire pour les étudier, notamment le tableau explicatif du compte administratif et les précisions apportées à certaines délibérations. Il souhaite qu'à l'avenir ces informations soient remises dans les délais réglementaires.*

*Monsieur le MAIRE approuve tout en précisant que les documents transmis dans le délai répondent aux obligations légales prévues pour donner les informations nécessaires aux délibérés.*

*Monsieur le MAIRE propose au Conseil Municipal de nommer Monsieur Maurice BOISSON, Conseiller Municipal, dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2003**

*Monsieur le MAIRE soumet le procès-verbal du Conseil Municipal du 31 mars 2003 à l'approbation de l'assemblée délibérante.*

*Madame PESCH fait remarquer que le compte-rendu de la séance du 03 mars 2003 comporte une erreur. Madame BADIOU est notée présente alors qu'elle était absente et, Madame RAOUADI était, par contre, présente.*

*Monsieur le MAIRE prend acte de la remarque et précise que cela sera vérifié par les services.\**

*Le procès-verbal de la séance du Conseil est approuvé à l'unanimité, après un vote à main levée.*

### **ORDRE DU JOUR**

#### **DELIBERATIONS**

1. **ADMINISTRATION GENERALE** / Jurés d'assises. Tirage au sort de la liste des jurés d'assises pour l'année 2003/2004
2. **FINANCES** / Compte administratif 2002
3. **FINANCES** / Compte de gestion 2002
4. **FINANCES** / Affectation de résultat du compte administratif 2002
5. **FINANCES** / Compte administratif 2002 du service annexe d'assainissement
6. **FINANCES** / Compte de gestion 2002 du service annexe d'assainissement
7. **FINANCES** / Affectation de résultat du compte administratif 2002 du service annexe d'assainissement
8. **FINANCES** / Bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'exercice 2002
9. **FINANCES** / Fonds de solidarité des Communes de la région Ile de France 2002, rapport sur les actions entreprises par la Commune
10. **FINANCES** / Tarifs communaux – Actualisation tarifs cantines
11. **FINANCES** / régularisation du budget primitif suite aux observations du Préfet
12. **SUBVENTIONS** / Subvention pour le soutien des populations algériennes sinistrées
13. **FINANCES** / Application d'un tarif spécial dans le cadre du contrat éducatif local
14. **ENFANCE – Accueil Périscolaire** / participation de la Commune au coût de l'accueil des enfants scolarisés hors Commune
15. **ENFANCE –Scolaire** / participation de la ville aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph

---

\* NB : vérification faite, l'erreur qui a été relevée concerne le compte rendu de la séance du 24 février 2003.

16. **SUBVENTIONS** / Participation de la Commune au projet de la classe de CE2b de l'école primaire Jean Jaurès
17. **DOMAINE COMMUNAL** / Convention d'utilisation des équipements et locaux communaux
18. **DOMAINE COMMUNAL** / Location renouvellement des baux consentis à la Commune par l'Office Départemental des Habitations à Loyers Modérés pour le terrain du centre aéré et les locaux de la crèche parentale
19. **URBANISME** / Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de construire pour la restructuration de la crèche municipale sise 19 avenue du Belvédère
20. **URBANISME** / Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de construire pour l'école maternelle Suzanne Lacore
21. **URBANISME** / Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de démolir pour l'école maternelle Suzanne Lacore
22. **URBANISME** / Participation financière pour la création d'aires de séjours pour les gens de voyage
23. **URBANISME** / Désaffectation et déclassement des parcelles cadastrées section en vue de leur cession (terrain Vaysse)
24. **MARCHE PUBLIC** / Passation d'un marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux de restructuration de la crèche du Belvédère
25. **MARCHE PUBLIC** / Marché à bons de commande sur appel d'offres ouvert européen – Organisation des séjours en colonies de vacances et classes de neige
26. **MARCHE PUBLIC** / Marché à bons de commande sur appel d'offres ouvert européen – Attribution au marché relatif à l'accueil du matin et du soir, aux centres de loisirs sans hébergement, à l'encadrement de la restauration scolaire et à la structure jeunesse
27. **MARCHE PUBLIC** de Télécommunication / avenant au lot n°2 du Marché n°02/2003
28. **MARCHE PUBLIC – DSP** / Attribution de la délégation de service public relative à l'exploitation du marché public d'approvisionnement
29. **SERVICES PUBLICS LOCAUX** /-Rapport sur le prix et la qualité de service public de l'eau et de l'assainissement.
30. **Décision** prise en application des articles L2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*\*

**1°) ADMINISTRATION GENERALE - Jurés d'assises. Tirage au sort de la liste des jurés d'assises pour l'année 2003/2004**

*Mademoiselle Amira MINOUNI, benjamine de l'assemblée, tire l'enveloppe n° 1. Lecture de la liste des jurés est donnée par Monsieur le MAIRE.*

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée, portant réforme de la procédure pénale ;

Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment ses articles 259 à 261-1 ;

Monsieur le *MAIRE* expose au Conseil Municipal que la loi susvisée définit la composition des Cours d'Assises ainsi que les conditions dans lesquelles sont désignés les jurés devant constituer le jury d'Assises ;

La liste annuelle, prévue par l'article 260 du Code de Procédure Pénale, doit comprendre pour le ressort de la Cour d'Assises, un juré pour 1300 habitants ;

Une liste préparatoire est établie à cet effet dans chaque Commune ;

La loi prévoit que le MAIRE, en vue d'établir celle-ci, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de jurés triple de celui fixé par arrêté préfectoral ;

Il est rappelé que ne sont pas retenues, pour la constitution de cette liste, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit ;

Le tableau répartissant le nombre de jurés à tirer au sort, annexé à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2003 fixe à 12 le nombre de jurés pour la Commune du Pré Saint-Gervais. Il convient en conséquence d'en tirer 36 ;

Un pré-tirage au sort de 3 listes de 12 noms chacune issue de la liste électorale a été effectué par procédé informatique dit « aléatoire » à l'aide d'un logiciel adapté, en présence des membres du bureau municipal ;

Ces 3 listes ont été scellées individuellement dans une enveloppe ;

Melle Amira MIMOUNI, benjamine de l'assemblée communale, a tiré l'enveloppe n°1 contenant le tableau ci dessous dont Monsieur le Maire donne connaissance ;

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

- ✓ De prendre acte du tirage au sort.

N° tirage	Nom Prénom	Date/Lieu de naissance	Adresse
1	M PAULY Christian Léon	25/08/1960 PARIS 18° (75)	2 allée Thomas Moore 93310 LE PRE SAINT-GERVAIS
2	Melle PAM Geneviève Marie	24/12/1963 LA TRINITE (Martinique)	2 allée Saint Simon 93310 LE PRE SAINT-GERVAIS
3	Melle CHAPEL Claudine	02/10/1959 EPINAY SUR SEINE (93)	41 rue Estienne d'Orves 93310 LE PRE SAINT-GERVAIS
4	Mme LEITNER Agnès Augustine épouse RIFAULT	30/07/1923 PARIS 18° (75)	4 avenue Edouard Vaillant 93310 LE PRE SAINT-GERVAIS
5	Melle BOUGUERM Sabine Zana	27/09/1972 MONTREUIL (93)	49 rue André Joineau 93310 LE PRE SAINT-GERVAIS
6	M DESBOUIS René Laurent	30/11/1910 THONNE (Allier)	64 avenue Jean Jaurès 93310 LE PRE SAINT-GERVAIS
7	M GERMAIN Patrick Regis	17/05/1948 AUBERVILLIERS (93)	7 avenue du Belvédère 93310 LE PRE SAINT-GERVAIS
8	M PLANCHARD Alain Pierre	12/04/1961 PARIS 11° (75)	9 rue du 14 Juillet 93310 LE PRE SAINT-GERVAIS
9	M LEPOINT Patrick Albert	30/06/1953 NOISY LE SEC (93)	9 avenue Faidherbe 93310 LE PRE SAINT-GERVAIS
10	Mme MARECHAL Fernande Bone	17/06/1921 ARQUES (Pas de Calais)	8 allée Albert Thomas 93310 LE PRE SAINT-GERVAIS
11	Melle TAILLANDIER Christine Paulette	04/06/1954 MELUN (Seine et Marne)	11 avenue Faidherbe 93310 LE PRE SAINT-GERVAIS
12	M CZAPLA Xavier Claude José	30/11/1967 ALBI (Tarn)	10 rue Gabriel Péri 93310 LE PRE SAINT-GERVAIS

## 2°) FINANCES / Compte administratif 2002

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14, L 2121-31, et D 2342-11 et 12 ;

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui prévoit que le Compte Administratif est voté avant le 1<sup>er</sup> juillet qui suit l'exercice écoulé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2002 approuvant le budget primitif de l'exercice 2002 et celle du 4 novembre 2002 approuvant le budget supplémentaire ;

Il est donné connaissance au conseil municipal du Compte Administratif de l'exercice 2002, dressé par Monsieur le MAIRE, pour lequel il est proposé un vote global ;

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL CUMULE
<b>RECETTES</b>			
Prévision budgétaire totale (A)	<b>9 971 876,74</b>	<b>21 446 176,05</b>	31 418 052,79
Titres de recettes émis* (1) (B)	<b>3 993 894,71</b>	<b>21 069 702,08</b>	25 063 596,79
Restes à réaliser en recettes (C)	<b>3 783 086,33</b>		3 783 086,71
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (D)	<b>9 971 876,74</b>	<b>21 446 176,05</b>	31 418 052,80
Engagements (E)	<b>7 644 717,08</b>	<b>19 270 190,04</b>	26 914 907,12
Mandats émis* (F)	<b>4 506 669,81</b>	<b>19 270 190,04</b>	23 776 859,85
Dépenses engagées non mandatées (G=E-F) reste à réaliser en dépenses	<b>3 138 047,17</b>		3 138 047,27
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE Hors excédent reporté</b>			
Solde	H=Excédent=B-F		<b>1 799 512,04</b>
d'exécution :	I=Déficit=F-B	<b>512 775,10</b>	512 775,10
Soldes des restes à réaliser :	J=Excédent=C-G	<b>645 039,06</b>	645 039,06
<b>RESULTAT REPORTE</b>			
Excédent (002) (K)		<b>457 347,05</b>	457 347,05
Déficit (001) (L)		<b>(-) 2 108 072,84</b>	(-) 2 108 072,84
<b>RESULTAT CUMULE(résultat de l'exercice reporté)</b>			
Excédent (M=H+K)		<b>2 256 859,09</b>	2 256 859,09
Déficit (N=I+L)		<b>(-) 2 620 847,94</b>	(-) 2 620 847,94

\* Après déduction des annulations de titres et de mandats et hors excédent reporté  
(1) Hors excédent reporté

Compte tenu des restes à réaliser qui représentent un excédent de :	645 039,06
Le compte administratif 2002 représente:	
- un besoin de financement de la section d'investissement de : (R=N+J)	(-) 1 975 808,88
- un résultat de la section de fonctionnement (excédent) de : (=M)	2 256 859,09
Le résultat affectable est de : (M+R)	<b>281 050,21</b>

*Monsieur DUPONT remarque une amélioration de l'exécution du budget par rapport à l'année précédente mais constate que les résultats restent contenus et qu'en conséquence il faut continuer « à serrer les boulons ». Il annonce que l'opposition s'abstiendra.*

*Monsieur DUPONT demande à quoi correspond la dépense inscrite page 22 du compte administratif, poste 64118 ?*

*Monsieur le MAIRE l'informe qu'elle correspond à une sous estimation du paiement des heures supplémentaires et à une évaluation insuffisante du coût des élections.*

*A 19 h 52, Monsieur le MAIRE quitte la séance pour permettre à l'assemblée de délibérer sur le compte administratif. Monsieur BARTOLONE préside alors la séance.*

LE RAPPORTEUR ENTENDU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A la majorité**, après un vote à main levée :

- ✓ D'approuver le compte administratif de l'exercice 2002 de la Commune, Monsieur le MAIRE ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur BARTOLONE, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le résultat du vote est le suivant :**

**Pour : 25 voix**  
**Abstentions : 4**

*Monsieur le MAIRE reprend sa place au Conseil à 19h54*

**3°) FINANCES / Compte de gestion 2002**

*Monsieur HEROUARD remarque une erreur de chiffre dans le projet de délibération. Monsieur le Maire reconnaît que c'est une erreur de transcription due à la mauvaise qualité du document transmis par fax par le Trésorier. Il faut bien lire 512 775,10 € et non 312 775,10 €*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-31, et D 2343-2 à 5 ;

Il est donné connaissance du Compte de Gestion de l'exercice 2002, établi par le Receveur Municipal, Trésorier Principal de la Commune : Il est constaté que celui-ci est bien conforme au compte administratif de la Commune

**SECTION FONCTIONNEMENT**

	RECETTES
Prévisions Budgétaires totales	21 446 176,05
Recettes nettes	21 069 702,08

  

	DEPENSES
Autorisations budgétaires totales	21 446 176,05
Dépenses nettes	19 270 190,04

  

Résultats de l'exercice	
Excédent	1 799 512,04

**SECTION INVESTISSEMENT**

	RECETTES
Prévisions Budgétaires totales	9 971 876,74
Recettes nettes	3 993 894,71

	DEPENSES
Autorisation Budgétaires totales	9 971 876,74
Dépenses nettes	4 506 669,81

Résultat de l'exercice	
Déficit	512 775,10

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A la majorité**, après un vote à main levée :

- ✓ D'approuver le compte de gestion de l'exercice 2002 de la Commune établi par le Receveur Principal.

**Le résultat du vote est le suivant :**

**Pour : 26 voix**  
**Abstentions : 4**

**4°) FINANCES / Affectation de résultat du compte administratif 2002**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

- un solde d'exécution déficitaire de la section d'investissement de (a)	-512 775,10	
- un déficit 2001 reporté en investissement de (b)	-2 108 072,84	
Soit un résultat de clôture en investissement ( <b>m=a+b</b> )	-2 620 847,94	(w)
un résultat (excédent hors excédent reporté) pour la section de fonctionnement de(d)	1 799 512,04	
un excédent 2001 reporté en fonctionnement de (c)	457 347,05	
Soit un résultat de clôture en fonctionnement (f=d+c)	2 256 859,09	(y)
<b>Le résultat de clôture des deux sections est</b>		
- investissement (déficit) ( m)	-2 620 847,94	
- fonctionnement (excédent) (f)	2 256 859,09	
Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des <b>restes à réaliser</b> :		
- en dépenses, pour un montant de (g)	3 138 047,27	
- en recette, pour un montant de (h)	3 783 086,33	
Ce qui représente un solde excédentaire des restes à réaliser de (i = h – g)	645 039,06	(x)
Le besoin net de la section d'investissement est donc de(j = i+m)	1 975 808,88	(w-x =z)
Le résultat est (k = f – j)	281 050,21	(y-z)
Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal.		
Cette affectation doit, dans tous les cas, permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.		
Affectation du résultat de	281 050,21	
En investissement	152 000,00	
En fonctionnement	129 050,21	

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A la majorité**, après un vote à main levée :

- ✓ D'affecter une partie du résultat de fonctionnement en investissement, pour un montant de : 152 000€, sur le compte 1068.

- ✓ D'affecter au compte 002 l'excédent de fonctionnement restant pour un montant de : 129 050,21€.

**Le résultat du vote est le suivant :**

**Pour : 26 voix**  
**Abstentions : 4**

**5°) FINANCES / Compte administratif 2002 du service annexe d'assainissement**

*Monsieur HEROUARD remarque qu'il aurait aimé, pour une meilleure compréhension, disposer plus tôt du tableau simplifié qui a été mis sur table, notamment lors de la transmission de la convocation.*

*A 20h, Monsieur le MAIRE quitte la séance pour permettre à l'assemblée de délibérer sur le compte administratif du service assainissement. Monsieur BARTOLONE préside alors la séance.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 12-12, L 2121-14, L 2121-31, et D 2342-11 et 12 ;

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui prévoit que le Compte Administratif est voté avant le 1<sup>er</sup> juillet qui suit l'exercice écoulé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 25 mars 2002 du approuvant le budget primitif du service annexe d'assainissement de l'exercice 2002 et celle du 4 novembre 2002 approuvant le budget supplémentaire ;

Il est donné connaissance du Compte Administratif du Service Annexe d'Assainissement de l'exercice 2002, dressé par Monsieur le Maire, pour lequel il est proposé un vote global ;

- Les résultats sont les suivants :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL CUMULE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		204 581,15		29 154,84		233 735,99
Opérations de l'exercice	12 014,06	48 361,68	25 560,78	68 999,40	37 574,84	117 361,08
<b>Totaux</b>	<b>12 014,06</b>	<b>252 942,83</b>	<b>25 560,78</b>	<b>98 154,24</b>	<b>37 574,84</b>	<b>351 097,07</b>
Résultat de clôture		240 928,77		72 593,46		313 522,23
Restes à réaliser						
<b>Totaux</b>		<b>240 928,77</b>		<b>72 593,46</b>		<b>313 522,23</b>
Résultats définitifs		240 928,77		72 593,46		313 522,23

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

Section	Résultat de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Solde d'exécution	Résultat de clôture
Investissement	204 581,15		36 347,62	240 928,77
Fonctionnement	52 027,20	-22 867,35	43 438,62	72 593,46
<b>TOTAL</b>	<b>256 608,35</b>	<b>-22 867,35</b>	<b>79 786,24</b>	<b>313 522,23</b>

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
 APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A la majorité**, après un vote à main levée :

- ✓ D'approuver le compte administratif du service annexe d'assainissement de l'exercice 2002 Monsieur le MAIRE ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur BARTOLONE conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le résultat du vote est le suivant :**

**Pour : 25 voix**  
**Abstentions : 4**

*Monsieur le MAIRE reprend sa place au Conseil à 20h02.*

<b>6°) FINANCES / Compte de gestion 2002 du service annexe d'assainissement</b>
---

*Monsieur le MAIRE informe le Conseil Municipal que le Trésorier n'a toujours pas remis son compte de gestion. Monsieur HEROUARD demande si cela ne présente pas de problème de voter le compte administratif alors que nous ne disposons pas du compte de gestion.*

*Monsieur le MAIRE informe les membres du Conseil qu'il a, au préalable, pris contact avec le Trésorier pour obtenir une indication par ses balances, de la conformité du compte administratif avec ses écritures comptables*

*Monsieur BARTOLONE explique que le vote du compte administratif relève de la responsabilité de la Commune et que, par contre, le compte de gestion ne dépend pas de la Commune mais du Trésorier.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-31, et D 2343-2 à 5 ;

Il n'a pu être donné connaissance du Compte de Gestion du Service Annexe d'Assainissement de l'exercice 2002, établi par le Receveur Municipal, Trésorier Principal de la Commune, celui ci n'ayant pas été communiqué à la Commune dans les délais légaux et notamment à la date où le Conseil Municipal a tenu sa séance ;

Après communication, le Compte de Gestion du service annexe d'assainissement sera soumis pour délibération à la première séance du Conseil Municipal qui suivra sa réception par la Commune.

<b>7°) FINANCES / Affectation des résultats 2002 du service annexe d'assainissement</b>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2312-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;

Conformément aux résultats de l'exercice 2002 ;

- UN SOLDE D'EXECUTION (EXCEDENT HORS EXCEDENT REPORTE) DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT DE (a)	36 347,62
- UN EXCEDENT 2001 REPORTE EN INVESTISSEMENT DE (b)	204 581,15
SOIT UN RESULTAT DE CLOTURE D INVESTISSEMENT DE (m=a+b)	240 928,77
- UN RESULTAT (EXCEDENT HORS EXCEDENT REPORTE) DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DE (d)	43 438,62
UN EXCEDENT 2001 REPORTE EN FONCTIONNEMENT DE (c)	29 154,84
SOIT UN RESULTAT DE CLOTURE DE FONCTIONNEMENT DE (f= d+c)	72 593,46
SOIT UN RESULTAT DE CLOTURE	
- INVESTISSEMENT (EXCEDENT) (m)	240 928,77
- FONCTIONNEMENT (EXCEDENT)(f)	72 593,46
SOIT	313 522,23

Par ailleurs, la section d'investissement ne laisse pas apparaître de restes à réaliser.

Elle ne présente donc pas de besoin de financement après prise en compte des reports.

**Affecte le résultat excédentaire de fonctionnement de 72 593,46 de la façon suivante :**

POUR DES DEPENSES NOUVELLES EN INVESTISSEMENT (compte 1068)	<u>46 000</u>
POUR LE FONCTIONNEMENT (compte 002)	<u>26 593,46</u>
En outre, l'excédent d'investissement reporté (compte 001) est de: (m)	240 928,77

*Monsieur HEROUARD demande pourquoi rajouter 46 000 € dans la section investissement alors que ce budget dispose encore de 240 000 € d'excédents.*

*Monsieur le MAIRE précise que c'est pour faire face à de nouveaux travaux.*

*Monsieur LEVESQUE ajoute que les plus grosses dépenses d'investissement sont supportées, rapidement, et souvent en une fois, comme c'est le cas lorsqu'il faut refaire une rue après avoir constaté que les réseaux sont dégradés*

*Monsieur HEROUARD demande s'il ne serait pas opportun d'examiner la possibilité de baisser la taxe d'assainissement puisque le compte est excédentaire.*

*Monsieur le MAIRE est en accord avec le principe, mais signale qu'un audit serait avant tout nécessaire pour déterminer les interventions à prévoir sur le réseau.*

*Alors seulement, nous pourrions examiner les conditions d'une baisse de cette taxe.*

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A majorité**, après un vote à main levée :

- ✓ D'approuver après intégration des résultats reportés et constatation des reports, les résultats ci-dessus.

**Le résultat du vote est le suivant :**

**Pour : 26 voix**  
**Abstentions : 4**

<b>8°) FINANCES / Bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'exercice 2002</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1 et 2 ;

Attendu que l'assemblée délibérante doit débattre du bilan de la politique foncière menée par la collectivité en application de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ce bilan est annexé au compte administratif de la Commune. Il fait état des acquisitions et cessions effectuées pendant l'exercice budgétaire retracé par le compte administratif ;

Les acquisitions réalisées en 2002 :

Désignation du bien (terrains, immeubles, droits réels)		Identité de l'acquéreur	Identité du cessionnaire	Montant	N° Parcelle
Halle des Sports	46/52, rue E. D'Orves	Ville du Pré Saint-Gervais	Mme BECHARD	182 938,82 €	A 21 et 127

Les cessions réalisées en 2002 sont :

Adresse	Références cadastrales	Origine de propriété	Cédant	Acquéreurs	Montant en euros
21, rue Estienne d'Orves	B 182	CAZAJEUX	Ville	Sidec	45 700,00 €
1, rue Chardanne	B 168	ABECASSIS	Ville	Sidec	167 700,00 €
11, rue Chardanne	B 157	SCI 11, Chardanne	Ville	Sidec	224 100,00 €
22/26, rue J.B. Sémanaz	B 159	FARGE	Ville	Sidec	508 500,00 €
16, rue Deltéral	G 20	DELAURE	Ville	Sidec	139 100,00 €
18, rue Deltéral/26 Sémanaz	G 21 et 22	AURY	Ville	Sidec	151 700,00 €
8, rue Chardanne	B 148	SCI 8, Chardanne	Ville	Sidec	62 900,00 €
10, rue Chardanne	B 167	DOS SANTOS	Ville	Sidec	62 500,00 €
10, rue Chardanne	B 167	LE QUERE	Ville	Sidec	68 600,00 €
9, rue Chardanne	B 158	CANCELLA	Ville	Sidec	53 400,00 €
10, rue Chardanne	B 10	ARCHON GROUPE	Ville	Sidec	22 900,00 €
23, rue Estienne d'Orves	B 180	DEPARTEMENT	Ville	Sidec	0,50 €
25, rue Estienne d'Orves	B 195	DEPARTEMENT	Ville	Sidec	0,50 €

*Monsieur HEROUARD aurait souhaité connaître le montant total des cessions-acquisitions mentionnées sur le tableau et demande que cela soit fait à l'avenir. De plus, il remarque que l'expression « le franc symbolique » pourrait être remplacé par le 0,50 cent d'euro symbolique.*

*Monsieur le MAIRE prend acte des deux suggestions.*

*Monsieur BARTOLONE quitte la séance à 20 h 10.*

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée :

- ✓ De prendre acte des acquisitions et cessions immobilières réalisées en 2002.

**9°) FINANCES / Fonds de solidarité des Communes de la région Ile de France 2002, rapport sur les actions entreprises par la Commune**

*Monsieur HEROUARD déplore que le tableau annoncé comme joint en annexe du projet de délibération n'ait pas été transmis en même temps que la note de synthèse.*

*Monsieur le Maire prend acte de la remarque.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2531-16 ;

Vu la demande de Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis concernant l'établissement d'un rapport sur l'attribution des Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile de France (FSRIDF) ;

Il est présenté au Conseil Municipal un tableau qui justifie des actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie, et, les conditions de leur financement.

Dans ce cadre, une somme de 814 391,00 €uros a été utilisée en 2002 ;

Domaine d'intervention	Localisation	Nature de l'opération
Action culturelle	maison des associations	MOBILIER
	matériel de bureau	MATERIEL
	bibliothèque / matériel de bureau	MATERIEL
	mise en conformité chaudière	TRAVAUX
Sport	gymnase	TRAVAUX
	matériel divers	MATERIEL
	réfection des sols + travaux divers	TRAVAUX
	bardage + ravalement	TRAVAUX
	stade	TRAVAUX
	piscine	TRAVAUX
	remplacement du bassin	TRAVAUX
	toboggan	MATERIEL
	jeux piscine + batit métallique	MATERIEL
	matériel divers	MOBILIER
	Educatif	centres de loisir
divers travaux		TRAVAUX
couchettes		MOBILIER
Lacore		MATERIEL
Baudin		MATERIEL
pose de 2 doubles portes		TRAVAUX
Mandela		MATERIEL
Mandela		MATERIEL
Maternelle Anatole France		MOBILIER
réhabilitation de l'école Jaurès		TRAVAUX
A.France - cuisine		mise aux normes des installations
	extension du circuit distribution heure+horloge mère	TRAVAUX
	chambres froides+ rayonnage cuisine	MATERIEL
Petite enfance	crèche	MOBILIER
	pose d'un adoucisseur	TRAVAUX
	halte garderie	MATERIEL
Voirie	Aménagement des rues	TRAVAUX
Espaces verts	divers aménagements	TRAVAUX
	travaux de mise en conformité	TRAVAUX
Communication	aménagement du service	TRAVAUX
	matériel de bureau	MATERIEL
Informatique	acquisition / matériel	MATERIEL
Hôtel de ville	Etat civil	MATERIEL
	Aménagement dans divers bureaux	MOBILIER
	mise en conformité chaudière	TRAVAUX
Divers bâtiments	mise en conformité chaudière	TRAVAUX
Divers bâtiments	mise aux normes de la chaufferie	TRAVAUX
Divers bâtiments	mise aux normes de la chaudière	TRAVAUX
Ateliers	travaux de maçonnerie	TRAVAUX
	laverie	MATERIEL
Marché	remplacement des portes	TRAVAUX

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée :

✓ De prendre acte de l'utilisation de ces fonds.

**10°) FINANCES / Tarifs communaux – Actualisation tarifs cantines**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Attendu que les tarifs de cantine sont encadrés ;

Considérant que les tarifs scolaires s'appliquent pour une année scolaire qui débute en septembre ;

Considérant que l'arrêté ministériel de l'Economie, des Finances et de l'industrie en date du 16 juin 2003 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2003/2004 a fixé le taux d'augmentation à 2,3% ;

*Monsieur DUPONT signale que les tarifs des bains-douches ne figurent pas au tableau récapitulatif des tarifs communaux. De plus il réitère son souhait de rendre cette prestation gratuite.*

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée :

- ✓ Monsieur le MAIRE à augmenter les tarifs de cantine en leur appliquant le taux de 2,3% fixé par arrêté ministériel de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 16 juin 2003.

DECIDE

- ✓ D'approuver le nouveau tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 et d'abroger toutes dispositions antérieures.

**11°) FINANCES / régularisation du budget primitif suite aux observations du Préfet**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2343-1 et R 2342-4 ;

Vu la délibération n° 158 du 31/03/2003 portant sur l'adoption du Budget Primitif 2003 ;

Vu la lettre d'observation du Préfet de Seine-saint-Denis en date du 26 juin 2003 et reçue en Commune le 28 mai 2003 ;

Attendu que les observations sont fondées, elles doivent être prises en compte par une régularisation d'écriture au budget ;

Les corrections à effectuer concernent les mouvements d'ordre suivants. Les opérations n'influent pas sur l'équilibre du budget. Elles jouent néanmoins sur l'équilibre de chacune des sections.

<b>Libellé</b>	<b>dépenses</b>	<b>montants (1)</b>	<b>recettes</b>	<b>montants (2)</b>	<b>écarts (2-1)</b>
Virement de fonctionnement Vers l'investissement	D023	1 293 000,00	R021	1 292 421,09	- 578,91
ICNE 2003	D16882	314 312,32	R6611	314 313,00	(arrondi)
Moins-value	D19	93 662,00	R776	93 663,00	(arrondi)
Immo. Cédées	D675	103 164,00	R21	97 663,00	- 5 501,00

L'écart de 5 501 euros correspond à la valeur nette comptable de la ZAC Deltéral, inscrit en mouvement réel alors que l'instruction M14 précise que le compte 675 est débité de la valeur nette comptable des immobilisations cédées par le crédit du compte 21.

D'autre part, des discordances sont constatées entre les montants de certaines dotations de l'Etat notifiées ainsi que l'état de la dette et leur transcription budgétaire qui s'expliquent par les dates auxquelles les dotations ont été notifiées.

<b>Dotations</b>	<b>montants notifiés</b>	<b>B.P</b>	<b>sous-estimation</b>
D.S.U. (art 74 123)	530 775	530 000	775
F.S.R.I.F art. 7431)	834 905	814 000	20 905

<b>Dotations</b>	<b>montants notifiés</b>	<b>B.P</b>	<b>sous-estimation</b>
Compensation TP (art. 7483)	2 252 695	2 275 159	- 22 464
F.N.P. (art.74837)	247 985	260 000	- 12 015

<b>Libellé</b>	<b>État de la dette</b>	<b>B.P</b>	<b>Comptes budg.</b>
Remboursement capital	1 292 421	1 318 421	D16
ICNE de l'exercice	250 261	265 261	R1688

Enfin, l'article 74 832 FDTP (Fond Départemental de la Taxe Professionnelle) est crédité du montant de 28 000 euros alors qu'une somme de 28 428,99 euros a été versée par l'Etat le 26 septembre 2002, au titre du rôle 2001. Cette écriture ne respecterait pas le principe général de l'annualité budgétaire.

Cette observation fait encore l'objet d'un échange de vues entre la Commune et les services de la Préfecture. Un courrier sera à cet effet adressé au Préfet.

*Monsieur HEROUARD demande qu'elle est la différence entre « montant 1 » et « montant 2 » sur le tableau.*

*Monsieur le MAIRE précise que les deux colonnes sont d'une nature différente. L'une correspond aux dépenses et l'autre aux recettes. De plus, les observations du Préfet comportent quelques imprécisions. Un courrier lui sera adressé en conséquence. Enfin les écarts signalés seront compensés ultérieurement. Le budget sera corrigé en conséquence.*

*Monsieur DUPONT demande quand sera fait le retour au Préfet. Il lui semble risqué de trop attendre.*

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée :

- ✓ Monsieur le MAIRE à procéder aux corrections du budget, pour que celles-ci figurent au Budget Supplémentaire.

## 12°) SUBVENTIONS / Subvention pour le soutien des populations algériennes sinistrées

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 ;

Conformément au vœu exprimé par le conseil municipal lors de sa séance du 26 juin 2003, la Municipalité souhaite exprimer sa solidarité collective à ce pays durement frappé par un terrible séisme causant des milliers de victimes et de sans abris ;

Une subvention de 2000 € sera inscrite au budget et attribuée au profit de « Solidarité Algérie » ;

*Monsieur DUPONT approuve le principe de cette aide mais souhaiterait que celle-ci soit versée à divers organismes comme « la Croix Rouge » ou « le Secours Populaire » afin de nous assurer que la somme puisse être effectivement affectée à l'usage que nous souhaitons.*

*Monsieur GRANDVOINET signale qu'à la suite des inondations à Tizi-ouzou, une subvention a été proposée au profit de l'association Tizi-Ouzou.*

*Il y a eu un vote, comme ce qui est proposé à la présente séance. Du matériel utile dans les circonstances du sinistre a pu être acheté et cela avait parfaitement convenu à tout le monde. Maintenant cette même association s'est rendue sur place pour assurer une mission d'évaluation des besoins. Ceux-ci nous seront communiqués puis le matériel utile sera acheté et acheminé à destination.*

*Monsieur HEROUARD remarque que lors de la dernière séance du Conseil l'aide a été évoquée mais n'avait pas fait l'objet d'une attribution de subvention.*

*Monsieur le MAIRE confirme que seule une position de principe avait été retenue, car les informations utiles avaient été rendues disponibles trop tardivement, par rapport à la date de convocation du Conseil Municipal.*

*De ce fait, seul un vœu avait été émis et il avait été convenu que le point serait soumis à la présente séance du Conseil.*

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée :

- ✓ D'attribuer une subvention de 2000 € au profit de « Solidarité Algérie ».
- ✓ D'inscrire au budget ladite subvention.

**13°) FINANCES / Application d'un tarif spécial dans le cadre du contrat éducatif local**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Attendu que des grèves, au cours des mois de mai et de juin, ont affecté le déroulement normal des activités du contrat éducatif local organisé par la Commune ;

Attendu que certaines activités périscolaires n'ont pas pu être assurées en partie ou en totalité privant ainsi des familles à un accès normal à la population ;

Considérant le moindre usage de ce service par les enfants des écoles Pierre Brossolette, Jean Jaurès et Anatole France, il est proposé au Conseil Municipal, au regard des circonstances exceptionnelles des mois de mai et juin, de décider une réduction sur facturation de la manière suivante :

Sur une base, la plus favorable pour les familles, du forfait de trois jours et demi par semaine,

- pour le mois de mai : demi-tarif pour les écoles Pierre Brossolette et Anatole France, gratuité pour l'école Jean Jaurès
- pour le mois de juin : demi-tarif pour les écoles Pierre Brossolette, Anatole France et Jean Jaurès.

*Monsieur HEROUARD demande si le prestataire va facturer à la Commune les prestations de manière forfaitaire, sans tenir compte des absences et combien cela va coûter.*

*Madame LEGRAND l'informe que la facturation se fait à l'unité et correspond à une prestation réellement assurée, calculée en fin de mois. Il y a un plancher qui n'est pas atteint.*

*Monsieur HEROUARD remarque qu'une délibération a précédemment été prise concernant une diminution des tarifs pour les familles à l'occasion du démarrage du C.E.L. Il souhaite savoir si cette délibération doit s'appliquer aujourd'hui.*

*Monsieur le MAIRE précise que cela concernait des réductions justifiées par des difficultés de démarrage. La délibération soumise ce soir au Conseil porte sur un autre objet.*

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée :

- ✓ L'application d'une réduction sur facturation de la manière suivante :

Sur une base, la plus favorable pour les familles, du forfait de trois jours et demi par semaine,

- pour le mois de mai : demi-tarif pour les écoles Pierre Brossolette et Anatole France, gratuité pour l'école Jean Jaurès
- pour le mois de juin : demi-tarif pour les écoles Pierre Brossolette, Anatole France et Jean Jaurès.

**14°) ENFANCE – Accueil Périscolaire / participation de la Commune au coût de l'accueil des enfants scolarisés hors Commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Attendu que des enfants gervaisiens sont amenés à être scolarisés sur d'autres villes comme Pantin du fait de l'inexistence sur le territoire de la Commune d'établissements ou classes spécialisées correspondant aux besoins spécifiques de certains enfants ;

Attendu que ces enfants, de part l'éloignement du domicile, sont aussi amenés à fréquenter les structures d'accueil périscolaires liées aux établissements scolaires desdites Communes ;

Considérant que la tarification appliquée par ces Communes est celle correspondant aux enfants résidant hors Commune, soit le tarif maximum ;

Souhaitant éviter que ces familles ne soient pénalisées par le coût important que représente cet accueil.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en charge la différence entre le coût de cet accueil-périscolaire hors Commune et celui qui aurait été normalement appliqué à ces familles si les enfants avaient été accueillis sur notre Commune.

Cette disposition ne pourra s'appliquer pour des enfants dont les familles ont fait le choix d'une scolarisation hors Commune alors qu'ils pourraient être normalement scolarisés sur le Pré Saint-Gervais.

Les modalités de ces accueils spécifiques feront l'objet de conventions à intervenir entre la Commune du Pré Saint-Gervais et les Communes concernées.

*Monsieur HEROUARD relève que contrairement à ce qui est annoncé par Madame LEGRAND, il n'y a pas mention de réciprocité dans les documents.*

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée :

- ✓ De prendre en charge la différence entre le coût de cet accueil-périscolaire hors Commune et celui qui aurait été normalement appliqué à ces familles si les enfants avaient été accueillis sur notre Commune.

AUTORISE

- ✓ Monsieur le *MAIRE* à signer les conventions à intervenir avec les villes concernées.

**15°) ENFANCE – Scolaire / participation de la ville aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2321-1, L.2321-2 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 24 septembre 2001, relative à la participation de la ville aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph, et celle du 18 décembre 2000, relative à la signature du contrat d'association avec l'école privée Saint-Joseph ;

Vu la circulaire n°85-105 du 13 mars 1985, relative à la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignements privés sous contrat, telle que précisée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 octobre 1991 ;

Considérant que l'école privée Saint-Joseph a conclu un contrat d'association avec l'Etat, en date du 20 juillet 2000 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 1996 ;

Considérant que la Commune est amenée à participer aux dépenses de fonctionnement de cet établissement d'enseignement privé, pour chaque enfant habitant le Pré Saint-Gervais ;

Considérant qu'il convient de fixer cette participation au regard du coût moyen évalué pour chaque enfant scolarisé dans un établissement primaire public, tel qu'il peut-être défini à partir des données extraites de la comptabilité communale M 14 et de conclure une convention définissant les modalités de la participation financière de la Commune ;

Cette participation est déterminée par enfant pour l'année scolaire 2003 ;

<b>Ecoles maternelles</b>	<b>Ecoles élémentaires</b>
361.46 €	435.85 €

les sommes étant inscrites au budget de la Commune.

*Monsieur HEROUARD informe les membres du Conseil qu'il ne participera pas au vote du fait de son implication au Conseil d'Administration de l'association gestionnaire de l'école.*

*Intervention de Madame SIRE :*

*Le fonctionnement de l'école privée repose sur son droit à sélectionner les élèves qu'elle accepte en son sein. L'école publique se doit d'offrir un enseignement à tous les enfants en âge d'être scolarisés et de les accompagner jusqu'à l'obtention d'un savoir ou d'un diplôme.*

*En conséquence, nous pensons qu'il n'appartient pas à la collectivité d'apporter son concours au financement de l'école privée.*

*Les difficultés rencontrées depuis plusieurs années par l'école publique pour trouver les moyens de son fonctionnement justifieraient largement qu'elle bénéficie de tous les moyens publics nécessaires. La loi fait obligation à la municipalité de concourir au financement de l'école privée à hauteur d'un montant minimal, auquel se tient la municipalité.*

*Puisqu'elle s'impose, cette loi ne peut faire ici l'objet d'une discussion. C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons sur ce vote.*

*D'autre part, nous souhaiterions voir portés à notre connaissance les chiffres du montant alloué par la municipalité à chaque écolier de l'école publique du Pré Saint-Gervais.*

*Monsieur le MAIRE précise que les calculs ont été effectués et qu'il les tient à disposition. Il tient à confirmer le strict respect des lois et valeurs de la République. Il précise que les modalités de la participation de la Commune au financement de l'école Saint-Joseph sont inscrites en tenant compte des conclusions des débats du Conseil Municipal.*

*Monsieur le Maire réaffirme également son attachement à l'école publique qui représente un enjeu de cohésion nationale fort pour tous ceux qui sont attachés aux valeurs de la République. Dans les débats concernant ce sujet, il a toujours été fait la différence entre le secteur public et le secteur privé ;*

*Le Conseil doit débattre sur ce point.*

*Monsieur le MAIRE ajoute qu'il entend bien les arguments des membres qui soutiennent une autre position mais ne partage pas leur point de vue.*

*Monsieur HEROUARD remarque que la convention doit être signée avec le président de l'association et non avec la directrice de l'établissement.*

*Monsieur le MAIRE indique que cela sera rectifié sous réserve que le signataire de la convention avec l'Etat soit également le président de l'association.*

*Monsieur DUPONT demande s'il n'est pas possible de verser la subvention plus tôt pour l'année 2002-2003, par exemple en décembre.*

*Monsieur le MAIRE précise qu'à l'avenir les versements se feront trimestriellement.*

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A la Majorité et une non participation,** après un vote à main levée :

- ✓ De fixer la participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph, évaluée par enfant pour l'année scolaire à :

Année	Ecoles maternelles	Ecoles élémentaires
2003	361.46 €	435.85 €

AUTORISE

- ✓ Monsieur le MAIRE à signer la convention financière, à intervenir entre la Commune et l'école privée Saint-Joseph.

**Le résultat du vote est le suivant :**

**Pour : 24 voix**  
**Abstentions : 5**

<b>16°) SUBVENTIONS / Participation de la Commune au projet de la classe de CE2b de l'école primaire Jean Jaurès</b>
--

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 ;

Vu la demande de subvention faite par la classe de CE2b de l'école primaire Jean Jaurès relative au thème « j'aime mon école » afin de promouvoir l'éducation à la citoyenneté au sein de l'école ;

Vu l'avis favorable accordé à ce projet par Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale ;

Attendu que la mise en œuvre de ce projet s'articule autour des axes suivants :

- Fédérer les enfants par un travail collectif et personnel sur un thème qui les concerne quotidiennement en apprenant à vivre ensemble et à construire ensemble,
- Leur faire prendre conscience de la richesse de leur école et de celle de la vie en commun,
- Les motiver dans leur apprentissage par la prise de conscience de tout ce que peut leur apporter l'école pour leur vie professionnelle, ce thème les concernant particulièrement,
- Construire des apprentissages autour de ce projet concernant l'éducation civique, le français, la géographie, les arts plastiques, certains travaux de mathématiques.

Attendu que le budget prévisionnel se présente (en euros) comme suit :

Recettes		Dépenses	
Coopérative de l'école	52,00	Achat de pellicule photos	12,00
		Développement photos	123,00
Subvention municipale	153,00	Matériel de dessin	42,00
		Photocopies	28,00
Total	205,00	Total	205,00

L'école primaire Jean Jaurès sollicite donc l'attribution par la Commune d'une subvention exceptionnelle de 153 euros.

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée

- ✓ D'attribuer une subvention exceptionnelle de 153 € à l'école primaire Jean Jaurès pour son projet.

**17°) DOMAINE COMMUNAL / Convention d'utilisation des équipements et locaux communaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122.22, L2122.23 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 11 février 2002 et du 25 mars 2002, portant délégation à Monsieur le Maire pour les attributions prévues dans le cadre des dispositions susvisées ;

Considérant qu'une Commune, dans un souci de favoriser le développement de la vie associative sur son territoire, doit se réserver la possibilité de mettre à disposition les locaux et équipements communaux, afin d'exploiter au mieux son domaine ;

Considérant que diverses associations ou organismes ainsi que des particuliers sont demandeurs de ce service ;

Considérant que la mise à disposition de locaux et équipements doit s'effectuer de façon précaire et par voie de convention. Le règlement intérieur de chaque équipement et locaux communaux est fixé par arrêté du Maire.

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée :

- ✓ D'approuver le projet type de convention d'utilisation des équipements et locaux communaux. La Commune conclura ultérieurement les conventions individualisées, avec chaque association, organisme ou particulier concerné.

AUTORISE

- ✓ Monsieur le MAIRE à signer lesdites conventions à intervenir

**18°) DOMAINE COMMUNAL / Location renouvellement des baux consentis à la Commune par ODHLM pour le terrain du centre aéré et les locaux de la crèche parentale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Attendu que l'ODHLM a consenti à la Commune du Pré Saint-Gervais d'une part, un bail de location pour des locaux situés 81, avenue Faidherbe afin d'y installer la crèche parentale et d'autre part, un bail de location pour un terrain mis à disposition du centre aéré situé avenue Edouard Vaillant ;

Attendu que le bail des locaux de la crèche parentale arrive à expiration le 01/07/2003 et celui du terrain du centre aéré est expiré depuis le 01/03/2003 ;

Attendu que ces deux services rendus aux Gervaisiens doivent être maintenus sur la Commune ;

Il est nécessaire de renouveler les contrats des baux susmentionnés pour une durée équivalente à la durée initiale soit neuf années, avec révisions triennales.

Le coût de location annuel principal des locaux du 81, avenue Faidherbe se monte à 8 089,40 euros, auquel se rajoutent les prestations, taxes locatives et fournitures individuelles relatives à l'ensemble des lieux. Le renouvellement de ce bail fait l'objet d'un avenant.

Le coût de location annuel principal du terrain du centre aéré s'élève à 3 135,35 euros, auquel se rajoutent les prestations, taxes locatives et fournitures individuelles relatives à l'ensemble des lieux. Le renouvellement de ce bail fait l'objet d'un contrat.

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée :

- ✓ D'approuver le renouvellement des baux consentis à la Commune par l'ODHLM pour le terrain du centre aéré et les locaux de la crèche parentale.

AUTORISE

- ✓ Monsieur le MAIRE à signer l'avenant au contrat de bail du 81, avenue Faidherbe et le renouvellement du bail du terrain situé avenue Edouard Vaillant.

**19°) URBANISME / Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de construire pour la restructuration de la crèche municipale sise 19 avenue du Belvédère**

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 421-1 du code de l'Urbanisme ;

Attendu que la Commune est tenue, préalablement à la réalisation de travaux de restructuration de la crèche municipale au Pré Saint-Gervais sise 19, avenue du Belvédère, cadastrée section I N° 293/300 et 299 de satisfaire au dépôt d'une demande de permis de construire ;

Considérant que Monsieur le MAIRE ne peut solliciter au nom de la Commune une telle demande sans y avoir été au préalable expressément autorisé par l'assemblée délibérante ;

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée :

- ✓ Monsieur le MAIRE à déposer une demande de permis de construire pour la restructuration de la crèche municipale au Pré Saint-Gervais, sise 19 avenue du Belvédère, cadastrée section I N°293/300 et 299.

**20°) URBANISME / Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de construire pour l'école maternelle Suzanne Lacore**

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 421-1 du code de l'Urbanisme ;

Attendu que la Commune est tenue, préalablement à la réalisation de travaux d'aménagement et d'agrandissement de l'école maternelle Suzanne Lacore au Pré Saint-Gervais sise 11/13, rue Jules Jacquemin cadastrée section E N°29/32/33, de satisfaire au dépôt d'une demande de permis de construire ;

Considérant que Monsieur le MAIRE ne peut solliciter au nom de la Commune une telle demande sans y avoir été au préalable expressément autorisé par l'assemblée délibérante ;

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée :

- ✓ Monsieur le MAIRE à déposer une demande de permis de construire pour l'école maternelle Suzanne Lacore sise au Pré Saint-Gervais 11/13, rue Jules Jacquemin cadastrée section E N°29/32/33.

<b>21°) URBANISME / Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de démolir pour l'école maternelle Suzanne Lacore</b>
---

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 430-2 du code de l'Urbanisme ;

La Commune est tenue, préalablement à la réalisation de travaux dans l'enceinte de l'école maternelle Suzanne Lacore, de satisfaire au dépôt d'une demande d'autorisation de démolir de 83,11 m<sup>2</sup> de SHON (préfabriqué) sur les terrains cadastrés section E N°29 /32 et 33, sis au Pré Saint-Gervais, 11/13, rue Jules Jacquemin ;

Considérant que le Maire ne peut solliciter au nom de la Commune une telle demande sans y avoir été au préalable expressément autorisé par l'assemblée délibérante ;

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée :

- ✓ Monsieur le MAIRE à déposer une demande d'autorisation de démolir pour les locaux ci-dessus désignés, situés sur les parcelles cadastrées section E N°29/32 et 33, sises au Pré Saint-Gervais 11/13 rue Jules Jacquemin.
- ✓ Monsieur le MAIRE à signer toutes pièces relatives à ladite demande

- ✓ Monsieur le MAIRE à inscrire les éventuelles dépenses afférentes au compte correspondant.

## **22) URBANISME / Participation financière pour la création d'aires de séjours pour les gens de voyage**

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage et l'arrêté préfectoral l'approuvant, ont été signés le 31 décembre 2002 par le Préfet et adressés aux Maires des Communes du département ainsi qu'aux membres de la commission consultative ;

La Commune du Pré Saint-Gervais a formulé, par courrier adressé au Préfet en date du 7 novembre 2002, des réserves sur les modalités de financement du projet sans nier la nécessité d'une mise en œuvre de ce schéma ;

Compte tenu de l'ensemble des remarques émises par les Communes sur ce projet, le préfet décide de proposer des modifications au document approuvé et demande aux Communes concernées par le schéma de délibérer pour approbation ;

Les modifications proposées sont : réduction de l'objectif de 800 places à terme pour retenir celui de 600 places, prise en compte de réserves émises par certaines collectivités territoriales concernant leur possibilité d'accueil, localisation des terrains d'accueil par les Communes dans un délai de deux ans à compter de la publication du nouveau schéma. La participation financière de la Commune du Pré Saint-Gervais à la réalisation des aires est fixée à 21 350 euros par an.

Le Conseil Municipal, à cette occasion, ne peut que réitérer ses inquiétudes et rappelle que les Communes de Seine Saint-Denis supportent déjà les effets des déséquilibres sociaux. Le Conseil Municipal souhaite, d'autre part, que soit retenue une approche régionale plutôt que départementale. L'équité et la solidarité seraient affirmées par une meilleure répartition régionale de la charge financière. Il en résulterait un allègement pour la Commune et pour d'autres Communes de notre Département.

Cela dit, la Commune du Pré Saint-Gervais ne s'oppose pas à la mise en œuvre du schéma départemental en exprimant le souhait que soit trouvé un accord à l'échelle régionale, afin que la péréquation des frais de fonctionnement soit assurée à ce niveau. Conformément à la proposition formulée par Monsieur le Préfet dans son courrier en date du 27 mai 2003, la Commune du Pré Saint-Gervais demande à examiner avec lui cette amélioration au partenariat.

*Monsieur DUPONT souhaite connaître le mode de calcul qui a permis de définir une participation de 21 350 €*

*Monsieur le MAIRE l'informe que depuis 18 mois, la Commune est en discussion avec la Préfecture. Des remarques ont été formulées concernant le déséquilibre existant déjà entre les Départements. La position des élus des Communes dans les départements a été publiée par voie de presse. Nous respecterons la loi mais je trouve scandaleux la façon dont cette prise en charge a été imposée, compte tenu de cette inégale répartition entre les départements. Le principe d'un schéma d'accueil est une bonne chose en Ile de France, mais les modalités ne nous conviennent pas.  
Suspension de séance à 20 h 57.*

*Retour de Monsieur BARTOLONE à 21h.  
Reprise de séance à 21 h 01.*

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée :

- ✓ D'exprimer son souhait de parvenir à un système de péréquation entre les Communes à l'échelle régionale.
- ✓ D'émettre un avis favorable à propos du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

<b>23) URBANISME / Désaffectation et déclassement des parcelles cadastrées section en vue de leur cession (terrain Vaysse)</b>
--

Vu l'article L 2121-29 et 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2002 autorisant Monsieur le Maire à signer une promesse de vente concernant les terrains VAYASSE, cadastrés G 74, 75, 76, 77, 80, au bénéfice de la SCI DE LA PORTE DU PRE SAINT-GERVAIS ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2002 portant sur la vente de la parcelle G 155 au bénéfice de la SCI DE LA PORTE DU PRE SAINT-GERVAIS ;

Vu la promesse de vente entre la Commune et la SCI La porte du Pré Saint-Gervais signée en date du 31 juillet 2002 ;

Considérant que l'assiette foncière destinée à être cédée, sise 88 à 94 rue André Joineau, représente 4620 m<sup>2</sup> pour un prix de vente de 1 885 961,50 euros HT, y compris les frais du portage foncier annuel ;

Attendu que la Commune est tenue, préalablement à la réalisation de la vente, de procéder à la désaffectation et au déclassement des parcelles sus-visées afin de les incorporer dans son domaine privé ;

Considérant que le transfert pourra dès lors être prononcé par arrêté du Maire ;

Il est rappelé que dans le cadre de cette opération foncière, la Commune du Pré Saint-Gervais réitère son engagement irrévocable de se porter acquéreur de l'espace vert et de l'emprise nécessaire à relier ce dit espace vert à la rue Emile Augier ;

*Mme SIRE demande que le Conseil de Quartier soit associé à la réflexion sur l'implantation du City-Stade et à l'aménagement de l'espace vert projeté sur le site.*

*Monsieur BARTOLONE précise que pour planter rapidement les équipements, il faut l'accord préalable du promoteur pour ne pas gêner l'avancée des travaux. Après cela, il sera possible d'associer le Conseil de Quartier.*

*Madame SIRE remarque que l'espace étant important, il est nécessaire de prendre le temps de la réflexion.*

*Monsieur le MAIRE précise que l'élu chargé de l'urbanisme assure sa responsabilité en élaborant le projet en l'amenant à son terme, en ayant souci de mener autant que nécessaire les concertations.*

*Madame LESCURE relève que « concertation » ne veut pas dire information quand tout est fini.*

*Monsieur BARTOLONE affirme que la concertation se fera avec le promoteur puis notamment, avec les jeunes car c'est avant tout leur ouvrage, et cela, avant le démarrage des travaux.*

*Une concertation sera élargie avant que le moindre brin d'herbe soit touché.*

*Monsieur HEROUARD demande la différence entre désaffectation et déclassement.*

*Monsieur le MAIRE explique la différence : désaffectation pour un lieu recevant du public et destiné à ne plus recevoir du public dans l'avenir, et déclassement, pour un lieu appartenant au domaine public et passant au domaine privé de la Commune.*

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée :

- ✓ D'approuver la désaffectation et le déclassement des parcelles cadastrées section G 75, 75, 76, 77, 80 et 155

AUTORISE

- ✓ Monsieur le MAIRE à prendre un arrêté prononçant le transfert desdites parcelles dans le domaine privé de la Commune.
- ✓ Monsieur le MAIRE à signer l'acte authentique de vente à intervenir entre la Commune et la SCI. La porte du Pré Saint-Gervais et dont la rédaction est confiée à Maître MONTRE, Notaire. Il est rappelé que la vente de l'ensemble des parcelles est fixée à 1 885 961,50 euros HT, y compris les frais du portage foncier annuel, somme qui fait l'objet d'une inscription en recette sur le compte correspondant au budget de la Commune.

<b>24°) MARCHE PUBLIC / Passation d'un marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux de restructuration de la crèche du Belvédère</b>
---

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 58 à 60 et 75 ;

Vu l'autorisation de programme approuvée lors de la séance du Conseil Municipal en date du 31 mars 2003 ;

Vu le dossier APD/DCE, élaboré par le Maître d'œuvre de l'opération ;

Considérant que la Commune a décidé de réaliser des travaux de restructuration de la crèche du Belvédère, les travaux portant sur :

- gros-œuvre ;
- charpente ;
- bardage ;
- couverture/étanchéité ;
- menuiseries extérieures ;
- cloisons/doublage thermique ;
- menuiseries intérieures ;
- serrurerie/métallerie ;
- plomberie sanitaire ;
- chauffage/ventilation ;
- électricité/courants forts et faibles ;

- plafonds suspendus ;
- revêtement de sol/carrelage/faïence ;
- peinture ;
- occultations/fermetures.

Considérant que le montant estimatif de l'ensemble de ces travaux est de 885.200,00 € H.T. et qu'il convient de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert, pour l'attribution de ce marché public en lots séparés ;

*Monsieur BARTOLONE informe le Conseil Municipal qu'un projet est actuellement discuté par le gouvernement pour modifier les règles de passation et les seuils des marchés publics. Si ce projet passe, il va permettre aux collectivités territoriales de se dispenser de toutes règles pour la passation des marchés et cela n'est pas vraiment souhaitable.*

*Monsieur DUPONT considère au contraire que le projet permettra de faciliter les choses pour les collectivités, antérieurement contraintes par 2 années de procédures et 1 année de travaux avant d'aboutir à une réalisation.*

*La procédure actuelle est un frein à tous les investissements. La réforme représenterait une simplification de la vie administrative et serait fondée sur la responsabilité des personnes composant les commissions d'appel d'offres. Certes il y a des risques mais les élus membres des commissions sont responsables.*

*Monsieur BARTOLONE précise que 90 % des marchés publics passés actuellement par les collectivités ne passeront plus sous forme de marché et cela signifie pour notre Commune que plus aucuns travaux ne seront soumis à formalité.*

*Ce projet de réforme marque la disparition des garanties assurées par le respect des procédures. Il est préférable de respecter le principe de précaution, notamment face à l'image détériorée que renvoient certaines affaires ( HLM de Paris, la construction des lycées en Région Ile de France), image qui a déteint sur les hommes politiques.*

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée :

- ✓ D'approuver le dossier de consultation des entreprises relatif à la restructuration de la crèche du Belvédère.
- ✓ D'approuver que les crédits nécessaires au financement du marché et dont les montants sont mentionnés dans l'autorisation de programme sont inscrits pour partie au Budget Primitif 2003 de la Commune.
- ✓ De décider que, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux par la Commission d'Appel d'Offres, Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à poursuivre la procédure.
- ✓ De décider de consultation des entreprises par un marché négocié en application des dispositions du Code des Marchés Publics, notamment son article 35-I-1.

AUTORISE

- ✓ Monsieur le MAIRE ou son représentant à lancer une consultation selon la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la dévolution dudit marché.
- ✓ Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer le marché avec l'entreprise désignée attributaire par la Commission d'appel d'offres, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes au-dit marché

**25°) MARCHÉ PUBLIC / Marché à bons de commande sur appel d'offres ouvert européen – Organisation des séjours en colonies de vacances et classes de neige**

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 58 à 60 et 75 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°165 du 31 mars 2003 approuvant les pièces du marché relatif à l'organisation des séjours en colonies de vacances et des classes de neige et, autorisant Monsieur le Maire à lancer une consultation selon la procédure d'appel d'offres ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de ce marché à bons de commande sur appel d'offres ouvert, la commission d'appel d'offre s'est prononcée sur les attributaires des lots 1, 2, et 3 du marché ;

*Madame SIRE demande quelle est la suite donnée à un appel d'offre infructueux ?*

*Monsieur le MAIRE l'informe que lorsqu'un marché est déclaré infructueux, il y a prolongation de la procédure pour mieux apprécier les critères de choix.*

*Une relance en marché négocié permettra d'envoyer, sur les sites, des représentants de la Commune afin d'apprécier la qualité des prestations offertes, par les prestataires-concurrents.*

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée :

- ✓ De retenir les propositions d'attribution par la commission d'appel d'offre du marché à :
  - Lot n°1 (organisation des séjours en colonies de vacances) infructueux,
  - Lot n°2 (classe à la neige – Transport et encadrement sans hébergement) La Fédération des Œuvres Laïques du Val de Marne 94,
  - Lot n°3 (classe à la neige – Hébergement – Gîte et couverts) La Fédération des Œuvres Laïques du Val de Marne 94.

AUTORISE

Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer les marchés avec les sociétés désignées attributaires, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes au-dit marché.

**26°) MARCHE PUBLIC / Marché à bons de commande sur appel d'offres ouvert européen – Attribution au marché relatif à l'accueil du matin et du soir, aux centres de loisirs sans hébergement, à l'encadrement de la restauration scolaire et à la structure jeunesse**

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 58 à 60 et 75 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°164 du 31 mars 2003 approuvant les pièces du marché relatif à l'accueil du matin et du soir, aux centres de loisirs sans hébergement, à l'encadrement de la restauration scolaire et à la structure jeunesse, et, autorisant Monsieur le Maire à lancer une consultation selon la procédure d'appel d'offres ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de ce marché à bons de commande sur appel d'offres ouvert, la commission d'appel d'offre s'est prononcée sur l'attributaire du marché ;

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée :

- ✓ D'approuver la désignation de l'attributaire par la commission d'appel d'offre du marché : l'association Léo Lagrange Ile de France.

AUTORISE

- ✓ Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer le marché avec la société désignée attributaire, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes audit marché.

**27°) Marché public de Télécommunication / avenant au lot n°2 du Marché n°02/2003**

Vu la réglementation des Marchés Publics de Télécommunication ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le marché N°02/2003, notifié le 22 janvier 2003, société KAPTECH, portant sur le lot n°2 « téléphonie fixe, abonnement et acheminement des communications sortantes pour destination locale, voisinage, nationale... à l'exception des services télérelé ;

Vu le projet de fusion de la société KAPTECH avec la société 9 TELECOM ENTREPRISE à compter du 30 juin 2003 ;

Considérant que la société 9 TELECOM ENTREPRISE sera purement et simplement substituée à la société KAPTECH et reprendra tous les droits et obligations incombant à cette dernière et notamment le respect des contrats engagés ;

Considérant que pour le marché visé ci-dessus, il est nécessaire de formaliser ce transfert par un avenant ;

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée :

- ✓ De prendre acte de la fusion de la société KAPTECH avec la société 9 TELECOM ENTREPRISE à compter du 30 juin 2003.

AUTORISE

- ✓ Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer l'avenant au lot n°2 du marché n° 02/2003.

<b>28°) MARCHE PUBLIC – DSP / Attribution de la délégation de service public relative à l'exploitation du marché public d'approvisionnement</b>
---

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2001-1168, dite loi MURCEF, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, notamment son article 3 ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2002, par laquelle l'Assemblée Municipale avait approuvé le principe de la Délégation de Service Public, pour l'exploitation du marché public d'approvisionnement (parties extérieure et intérieure). En effet, la délégation précédente (partie extérieure du marché uniquement) est arrivée à son terme le 31 décembre dernier et depuis la gestion est assurée en régie pour les deux parties ;

Considérant qu'à la suite de la réception des candidatures, la commission de Délégation de Service Public réunie le 6 mars 2003 avait arrêté la liste des sociétés admises à présenter une offre, à savoir les entreprises : SOMAREP, Géraud et Associés, Marchés Publics Cordonnier, SEMACO, Lombard et Guérin, E.G.S ;

Considérant qu'à la date de remise des offres, 3 sociétés ont fait parvenir leur proposition, à savoir : Marchés Publics Cordonnier, SOMAREP et E.G.S. et qu'à l'issue de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 24 avril 2003, un rapport a été établi afin d'auditionner les candidats ;

Considérant que la phase de négociation avec les trois candidats restant en lice est aujourd'hui achevée et qu'il convient maintenant de choisir le Délégué ;

les éléments financiers du délégataire présenté après la phase de négociation sont établis comme suit :

**A) Droits de place**

1) marché courant

1-a) commerçant sédentaire

	Alimentaire	Non alimentaire
--	-------------	-----------------

Euros H.T./ml	2,44	2,44
---------------	------	------

1-b) commerçant non sédentaire (volant)

	Alimentaire	Non alimentaire
Euros H.T./ml	2,21	2,21

2) marché extraordinaire « Les Saveurs du Pré »

	Alimentaire	Non alimentaire
Euros Forfait (H.T.)	85,00	/

### **B) Redevance**

La redevance annuelle due à la ville par le délégataire, pour l'occupation du domaine public et les prestations de nettoyage du marché, est fixée à la date d'effet de la délégation à :

**38 113,00 Euros**

### **C) Redevance complémentaire**

Il est prévu le versement à la ville par le délégataire, d'une redevance à l'intéressement dite redevance complémentaire, basée sur toute augmentation des recettes, supérieure à la valeur plancher du budget prévisionnel annuel fixé à 145 383,00 euros HT et à hauteur d'une clé de répartition de 65 % pour la ville et 35 % pour le délégataire.

### **D) Budget animations**

Le budget annuel prévisionnel (en euros HT), pour les animations est de :

**13 034,00 Euros**

Au vu du rapport de synthèse ci-joint, établi à l'issue de la phase de négociation et qui présente les propositions finales des candidats, au vu de la proposition émise de retenir comme délégataire, la société Marchés Publics Cordonnier ;

*Monsieur DUPONT indique que c'est une procédure de Délégation de Service mais en même temps, c'est une procédure d'appel d'offres. Les plis ont été ouverts. La commission à laquelle j'ai participé n'a pas choisi le délégataire puisqu'il y avait trois sociétés considérées. Le choix a été fait lors d'une réunion qui s'est tenue avec Monsieur le MAIRE et à laquelle je n'ai pas assisté. Des candidats ont été écartés malgré l'aspect convivial de leur projet de restructuration. Monsieur le MAIRE a négocié. Je respecte le choix qui a été fait mais ne le partage pas. Ma question est : il apparaît dans la proposition « Cordonnier » que la buvette est transférée au niveau supérieur, contre un mur. Je regrette qu'elle soit déplacée à l'étage. Tout l'espace en contrebas va être libéré. Que devient-il ? Est-ce que cette option était sous-jacente ?*

*Monsieur le MAIRE prend acte de l'observation, confirme que le choix s'est fait par élimination selon les éléments d'appréciation qui figuraient dans le dossier, synthétisés sous forme de tableau, et après rencontre des trois opérateurs qui restaient en lisse. Le niveau d'investissement proposé par EGS semblait très inférieur à celui des autres candidats.*

*Le raisonnement commun des entreprises a été de regrouper l'ensemble des exposants sur une même surface (pour plus de densité). La buvette a de ce fait été déplacée. Je tiens à ce que la concertation soit parfaite. L'aménagement du fond du marché mérite d'être menée avec soin, car il est extrêmement important de conserver la convivialité qui existe actuellement le samedi matin.*

*J'entends que vous ne partagez pas le choix fait que j'assume. Je remarque et salue dans la salle les représentants de la copropriété. Une fois que le choix sera entériné, je reviendrai vers eux pour les associer à la concertation sur propositions d'aménagement du secteur.*

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A la majorité**, après un vote à main levée :

- ✓ D'approuver la proposition de choisir comme délégataire la société Marchés Publics Cordonnier.
- ✓ D'approuver le projet de convention issu de la négociation.

AUTORISE

- ✓ Monsieur le MAIRE à signer la convention de Délégation de Service Public d'une durée de 10 ans, pour l'exploitation du marché public d'approvisionnement, avec la société Marchés Publics Cordonnier, selon les éléments financiers énoncés ci-dessus.

**Le résultat du vote est le suivant :**

**Pour : 25 voix**  
**Abstentions : 5**

**29°) SERVICES PUBLICS LOCAUX / Rapport sur le prix et la qualité de service public de l'eau et de l'assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-5.

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public.

Vu la loi n°96-101 du 2 février 1995 et son décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

Dans un souci de renforcement de l'information des élus et des administrés, la loi du 02 février 1995 a imposé au Maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Les règles régissant les contenus et les délais de présentation de ce rapport sont définies par la loi n° 95-127 du 8 février 1995, par le décret n° 95-635 du 06 mai 1995 et le décret n° 200-404 du 11 mai 2000. Ces textes prévoient que ce rapport doit être présenté par le maire au plus tard 12 mois après la clôture de l'exercice concerné lorsque la Commune a transféré tout ou partie de la compétence.

Considérant que la Commune du Pré Saint-Gervais a transféré les compétences suivantes :

- Alimentation en eau potable au SEDIF (Syndicat des Eaux d'Ile de France)
- le transport et le traitement des eaux usées au Département et au S.I.A.A.P. (le Syndicat Intercommunal Assainissement de l'Agglomération Parisienne)

Les rapports 2002 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont disponibles pour être présentés à l'assemblée délibérante ainsi qu'au public.

Considérant les rapports d'activité 2002 du SIAAP, du SEDIF et de la Générale des Eaux.

Considérant le document de synthèse réalisé par les Services techniques municipaux.

LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**A l'unanimité**, après un vote à main levée :

- ✓ D'approuver les rapports d'activité du service eau et assainissement pour l'année 2002.

\*\*\*\*\*

## **DECISION DU MAIRE**

- ✓ Décision n° 39/2003 :Autorisation donnée au Ministère de la Défense – base aérienne 278 pour deux séjours à Abondance,

\*\*\*\*\*

Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 38.



Le Pré-Saint-Gervais le

Le secrétaire de séance

Le Maire

**Maurice BOISSON**

**Gérard COSME**